

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

LE PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS DES FORCES CANADIENNES

requérant

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE,  
SECTION LOCALE 864

défenderesse

**AFFAIRE :** Demande d'examen présentée en vertu de l'article 27  
de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

**Devant :** Yvon Tarte, président



---

(Décision rendue sans audience.)

## DÉCISION

---

Dans une lettre datée du 16 octobre 1997, le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (PFNP) a demandé ce qui suit à la Commission des relations de travail dans la fonction publique:

[Traduction]

*Conformément à l'article 27 de la loi, le Personnel des fonds non publics demande à la Commission, aux termes des nouvelles dispositions des articles 33 et 34, d'autoriser la fusion des unités de négociation suivantes :*

*BFC Halifax - l'unité de négociation appartenant à la catégorie Exploitation à Shearwater accréditée le 25 juin 1982 et représentée par le Syndicat des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 864 et l'unité de négociation appartenant à la catégorie Exploitation à Halifax accréditée le 1<sup>er</sup> mai 1985 et représentée par le Syndicat des travailleurs de l'alimentation et du commerce, section locale 864.*

*À la suite de la restructuration des Forces armées, la BFC Shearwater a cessé d'exister comme base autonome; elle fait maintenant partie intégrante de la BFC Halifax. Il y a lieu de souligner que les représentants syndicaux ont accepté de négocier à la même table de négociation. Ces négociations devraient débiter au début de 1998.*

Dans une lettre datée du 9 décembre 1997, le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 864 (STUAC) a répondu ce qui suit :

[Traduction]

*Le Syndicat ne s'oppose pas à la demande de l'employeur de fusionner les deux unités. Il a pris l'engagement verbal de rencontrer l'employeur en vue de négocier les conventions collectives de ces deux unités.*

L'article 27 de la LRTFP prévoit ce qui suit :

*(1) La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances, ou réentendre une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.*

*(2) Dans un tel cas, les droits acquis par suite d'une de ces décisions ou ordonnances ne peuvent être modifiés ou abolis*

*qu'à compter de la date du réexamen, de l'annulation ou de la modification de cette décision ou ordonnance.*

Par décision datée du 25 juin 1982 puis modifiée le 27 juin 1991, la Commission a accrédité le STUAC, section locale 864, à titre d'agent négociateur d'une unité comprenant tous les employés du PFPN appartenant à « la catégorie de l'exploitation à la Base des Forces canadiennes de Shearwater (Nouvelle-Écosse) » : dossier 146-18-203. De plus, dans une décision datée du 1<sup>er</sup> mai 1985 puis modifiée le 27 juin 1991, la Commission a accrédité le STUAC, section locale 864, à titre d'agent négociateur d'une unité regroupant tous les employés du PFPN appartenant à « la catégorie de l'exploitation à la base des Forces canadiennes de Halifax (Nouvelle-Écosse) » : dossier 146-18-255.

Il y a lieu de faire remarquer que la Commission a délivré des certificats au STUAC, section locale 864, pour les deux unités de négociation susmentionnées. La Commission est convaincue que l'unité de négociation modifiée proposée par l'employeur est habile à négocier collectivement.

Par conséquent, en vertu de l'article 27 de la LRTFP et à la lumière des arguments écrits des parties, la Commission approuve la requête et révoque le certificat délivré au STUAC relativement à l'unité de négociation regroupant tous les employés du PFPN appartenant à « la catégorie Exploitation à la Base des Forces canadiennes de Shearwater (Nouvelle-Écosse) ». De plus, la Commission modifie sa décision du 1<sup>er</sup> mai 1985 en ce qui a trait à la détermination de l'unité habile à négocier collectivement et conclut que l'unité de négociation suivante est habile à négocier collectivement :

*Tous les employés du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, appartenant à la catégorie Exploitation et travaillant à la base des Forces canadiennes Halifax (Nouvelle-Écosse) y compris tous les employés appartenant à la catégorie Exploitation qui travaillaient auparavant à la base des Forces canadiennes Shearwater (Nouvelle-Écosse).*

La Commission délivrera un certificat modifié pour l'unité de négociation décrite ci-dessus.

**Yvon Tarte,  
président**

OTTAWA, le 29 janvier 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau